



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
BO**

Marseille, le

2 JUIN 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES n°2026-144 APC portant sur
les émissions diffuses de la préparation des charges de la société ArcelorMittal Méditerranée
pour son établissement situé sur la commune de Fos-sur-Mer**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches du Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-9 DP du 23 mai 2017 actualisant les prescriptions de l'autorisation d'exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer pour la société ArcelorMittal Méditerranée suite au réexamen des conditions d'exploitation dans le cadre de l'application de la directive relative aux émissions industrielles dite directive IED ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-89-PC du 17 août 2021 imposant des prescriptions complémentaires à la société ARCELORMITTAL, située sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, relatives à la surveillance environnementale des retombées atmosphériques de dioxines et furanes (PCDD/F d'origine industrielle ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 19 mars 2026 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 mai 2026 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2016-9 DP du 23 mai 2017 impose à l'article 3.3.2 les dispositions visant à limiter les émissions diffuses et envols de poussières ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2016-9 DP du 23 mai 2017 impose à l'article 3.3.4 les dispositions visant à surveiller les émissions de poussières diffuses ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la visite d'inspection inopinée du 05 septembre 2025 faisant l'objet du rapport susvisé, l'inspection des installations classées a constaté que les dispositions techniques et organisationnelles applicables sur les émissions diffuses de la préparation des charges sont respectées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que des dépassements du seuil objectif pour la mesure des retombées de poussières de 500 mg/m²/jour ont toutefois été relevés pour les jauges P1 et P2 situés à proximité de la préparation des charges ;

CONSIDÉRANT que cette visite a mis en évidence de possibles actions d'amélioration ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2016-9 DP du 23 mai 2017 portant sur la prévention et la surveillance des émissions diffuses de poussières à la préparation des charges ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant

La société ArcelorMittal Méditerranée dont le siège social est situé à Immeuble le Cézanne – 6 rue Campra – La plaine Saint-Denis – 93210 SAINT DENIS, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à exploiter son établissement sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Définitions

Vent fort : au sens du présent arrêté, vent de vitesse supérieure ou égale à 14 m/s.

Vent violent : au sens du présent arrêté, vent de vitesse supérieure ou égale à 20 m/s.

Article 3 – Émissions diffuses de la préparation des charges

L'exploitant établit des procédures décrivant l'ensemble des moyens et consignes permettant de limiter les émissions de poussières de la préparation des charges. Ces procédures sont tenues à jour par l'exploitant et explicitent en particulier les dispositions retenues pour répondre aux prescriptions listées ci-dessous.

Article 3.1 – Quai minéralier

Les opérations de déchargement des navires sont conduites de manière à réduire les émissions de poussières.

Les portiques de déchargement des navires sont équipés de système de brumisation ou d'aspersion d'eau pour les produits pouvant générer des émissions diffuses de poussières dont la liste est tenue à disposition de l'inspection, permettant de réduire les envols de poussières. Aucun déchargement de produits pouvant générer des émissions diffuses de poussières ne peut avoir lieu en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement de ce système.

Le quai minéralier fait l'objet de nettoyages réguliers dont le mode opératoire est précisé dans une procédure. Le nettoyage des installations et l'évacuation des tas sont faits immédiatement après le choulage des navires.

Le quai minéralier est équipé d'un dispositif de confinement des matières en suspension de type barrage anti-pollution. Celui-ci fait l'objet d'un plan de maintenance préventif. L'efficacité de son fonctionnement fait l'objet de contrôle a minima deux fois par semaine.

Les pistes des parcs sont traitées lors de la période estivale avec des moyens adaptés afin de fixer au sol les poussières, les éliminer ou limiter leur envol en toutes circonstances..

Article 3.2 – Parcs primaires et secondaires

Pour les parcs primaires (stockage et reprise) de minerai de fer et de charbon, les produits pouvant générer des émissions diffuses de poussières dont la liste est tenue à disposition de l'inspection, sont traités lors du déchargement des bateaux par aspersion d'un liant effectuée à la tour d'angle au nord du quai de déchargement. En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement de ce système de traitement dans la masse, aucun déchargement de produits pouvant générer des émissions diffuses de poussières ne peut avoir lieu.

Les tas constitués sur les zones dédiées sont orientés du Nord au Sud pour limiter l'emprise des vents dominants, du fait de la conception originelle de l'usine.

Un traitement de surface (laquage) est réalisé sur l'ensemble des tas afin de limiter les ré-envols.

Le bon fonctionnement des installations de traitements dans la masse et de surface font l'objet d'une évaluation a minima annuelle dont les conclusions sont mises à la disposition de l'inspection. Les actions d'amélioration identifiées font l'objet d'un échéancier et d'un suivi régulier.

Le traitement dans la masse permet de maîtriser les émissions diffuses des matières acheminées par bandes transporteuses.

Article 3.3 – Conduite à tenir en cas de vents forts ou violents

L'exploitant anticipe la conduite à tenir au regard des prévisions météorologiques et notamment en cas de dégradation des conditions météorologiques.

Les opérations visant à limiter les ré-envols en particulier le traitement de surface des tas sont réalisés avant le début de l'épisode de vents forts.

Les produits récupérés des opérations de nettoyage des installations et stockés sur les parcs primaires font l'objet de traitement de surface avant le début de l'épisode de vents forts.

En cas de vents violents :

- l'exploitation des portiques du quai minéralier est interdite ;
- les opérations de déchargement et de mise en stockage sont arrêtées.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 3.3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-9 DP du 23 mai 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3.3.4. Dispositif de surveillance des émissions de poussières diffuses

Article 3.3.4.1. Réseau et programme de surveillance

Outre la surveillance environnementale réalisée en application des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-89-PC du 17 août 2021, l'exploitant réalise mensuellement la surveillance des émissions de poussières diffuses en mettant en place un réseau approprié de mesure de retombées de poussières.

L'objectif de ce réseau est de suivre l'évolution de l'empoussièrement en périphérie de l'établissement et mesurer l'efficacité des dispositions fixées à l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-9 DP du 23 mai 2017 ainsi que les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2026-144 du 2 juin 2026.

En accord avec l'Inspection des Installations Classées, ce programme de surveillance des retombées de poussières émises par le site (nombre et emplacement des points de mesure, modalités de mesures et de transmission des résultats, ...) est défini et toute modification est soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées avant sa mise en œuvre.

Le réseau mis en place comprend un point de référence utilisable pour chaque direction principale des vents identifiée par la station de mesure de données météorologiques conforme aux dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-89-PC du 17 août 2021.

La localisation des points de mesure, la technologie des appareils, la fréquence de mesure ainsi que l'ensemble des consignes d'exploitation et de maintenance sont décrits dans une procédure dédiée.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur (qui sont celles rappelées ci-après à la date de notification du présent arrêté) :

Matrice analysée	Unité de mesure du flux	Méthode de prélèvement	Méthode d'analyse	Polluants surveillés	Durée du prélèvement	Périodicité
Dépôts atmosphériques	mg/m ² /j	Jauge cylindrique avec collecteur en verre positionnée sur un support à 1,5 m du sol dans une zone bien dégagée selon la norme NF X 43-014 (jauges Bergheroff)	Gravimétrie selon la norme NF X 43-014	Poussières totales (somme des fractions solubles et insolubles)	30 jours	Mensuelle

Un rapport mensuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures du mois concerné avec les commentaires nécessaires.

Outre la transmission des résultats des mesures, ce rapport :

- > résume la situation météorologique délivrée par la station conforme aux dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-89-PC du 17 août 2021 (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température,...) ;
- > fournit l'analyse et les commentaires sur les mesures supérieures à 0,5 g/m²/jour portant notamment sur les causes potentielles internes liées à l'exploitation du site et le cas échéant, les éventuelles actions d'améliorations à mener ;
- > fournit le bilan de fonctionnement des moyens visant à limiter les émissions de poussières (notamment le traitement dans la masse et le laquage).

Article 3.3.4.2 Définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières

L'objectif retenu pour la surveillance des retombées de poussières est de 0,5 g/m²/jour en moyenne mensuelle pour chacune des jauges installées.

En cas de mesures supérieures à l'objectif, une analyse est réalisée pour en expliquer les causes en tenant compte des conditions météorologiques sur la période considérée. Lorsqu'il est distinctement identifié que le dépassement de cet objectif est lié à l'exploitation du site dans des conditions météorologiques standards, l'exploitant propose des actions visant à atteindre l'objectif de 0,5 g/m²/jour.

Article 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre 1, Chapitre I du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions initiales dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 6 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre de la société ArcelorMittal Méditerranée des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement

Article 7– Publicité – Notification

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Fos-sur-mer et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément à l'[article R.181-50](#) du code de l'environnement, et sans préjudice de l'[article L.411-2](#) du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à parti du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 9 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de la commune de Fos-sur-Mer,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Cote d'Azur
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe



Marie Pervenche PLAZA